

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« nationale »

insérer les mots :

« , d'un enseignant de l'éducation nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de limiter le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction sur une personne investie d'un mandat électif public, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

Cette mesure permettra donc de durcir la répression contre les personnes qui agressent les forces de sécurité intérieure.

Néanmoins, il est important de limiter également le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction sur un enseignant de l'éducation nationale, car les agressions sur ce corps de métier sont de plus en plus nombreuses.

De plus, l'attentat qui s'est récemment produit à l'encontre d'un enseignant doit nous inciter à prendre rapidement des mesures fortes pour les protéger davantage.

Tel est l'objet du présent amendement.